ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 octobre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse", a donné le 23 avril 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer les "modalités" selon lesquelles les avocats des personnes intéressées peuvent prendre connaissance de "toutes" les pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

Plusieurs dispositions du projet à l'examen excèdent le pouvoir ainsi délégué au Gouvernement, ainsi d'ailleurs que le pouvoir général d'exécution des décrets que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles reconnaît au Gouvernement.

Il en est ainsi :

1° des paragraphes 2 et 3 de l'article 3, en ce qu'ils excluent de la communication des catégories de pièces;

2° de l'article 4, alinéa 1er, en ce qu'il soumet la délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée au paiement d'une rétribution (1) (2);

---

(1) En vertu de l'article 173 de la Constitution, un décret est requis pour établir une rétribution.
L'on ne saurait trouver dans l'article 11 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, un fondement légal au pouvoir du Gouvernement de soumettre au paiement d'une rétribution la délivrance de copies de pièces consultées en application de l'article 11 du décret du 4 mars 1991. En effet, la rétribution visée à l'article 11 du décret du 22 décembre 1994 concerne seulement l'hypothèse où il est délivré copie d'un document administratif en application de ce décret.

(2) Voir aussi l'observation faite ci-après à propos de l'alinéa 3 de l'article 4.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1er, nouveau

L'article 68 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse prévoit que "l'Exécutif fixe, pour chaque disposition du présent décret, la date d'entrée en vigueur". Celle-ci n'a pas encore été fixée pour l'article 11.

Il s'impose, dès lors, d'insérer dans l'arrêté un article 1er, nouveau rédigé comme suit :

"Article 1er L'article 11 du décret du 4 mai 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.".

Article 1er (devenant l'article 2)

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 1er donne à penser que la demande de consultation devrait, dans tous les cas, être adressée au directeur de l'aide à la jeunesse.

Si tel n'était pas l'intention, mieux vaudrait écrire :

"Art. 2 Les personnes visées à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui souhaitent prendre connaissance des pièces d'un dossier en font la demande, par écrit, au conseiller ou au directeur qui le traite.

...".

Article 2 (devenant l'article 3)

Il est proposé d'écrire :

"Art. 3 Dans les dix jours de la réception de la demande, le demandeur a accès au dossier aux lieu, date et heures fixés par le service de l'aide à la jeunesse ou le service de protection judiciaire concerné.

Il est tenu compte de l'urgence, pour autant que celle-ci soit motivée dans la demande et que les motifs invoqués le justifient.".

Article 3 (devenant l'article 4)

Conformément à l'observation générale, les paragraphes 2 et 3 seront omis.

Par ailleurs, la disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 4 Lors de la communication des pièces, le conseiller, le directeur ou l'agent de son service, à ce délégué, fournit au demandeur les explications ou les commentaires nécessaires.".

Article 4 (devenant l'article 5)

1. Conformément à l'observation générale, l'alinéa 1er sera omis.

2. Il va de soi que les autorités de la Communauté française sont tenues de respecter l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, disposition de compétence fédérale.

Il n'y a pas lieu de rappeler cette obligation dans une disposition de portée normative (1).

L'alinéa 2 sera donc, lui aussi, omis.

3. En ce qui concerne l'alinéa 3, pour respecter l'habilitation prévue dans le décret, mieux vaut écrire :

"Art. 5 Toute copie délivrée mentionne à qui elle l'a été et qu'elle l'a été en application de l'article 11, alinéa 2, du décret.".

---

(1) Par contre, un tel rappel serait utile dans une circulaire.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. DETROUX, auditeur adjoint et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST C.-L. CLOSSET